

# Peut-on intégrer l'évolution professionnelle dans le bilan social de l'entreprise ?

## Réponse courte

L'évolution professionnelle peut être intégrée dans le bilan social de l'entreprise au Luxembourg. La législation l'autorise et l'encourage, à condition de respecter la structure et les rubriques prévues par le Code du travail, notamment en ce qui concerne la formation, la promotion interne, la mobilité professionnelle, la répartition des effectifs et l'ancienneté.

L'employeur doit présenter des données objectives et détaillées sur les mouvements de personnel, les promotions, les mobilités internes, l'accès à la formation qualifiante et l'évolution des rémunérations, en veillant à la ventilation par sexe, âge, ancienneté et catégorie professionnelle. Il est également impératif de garantir la confidentialité, l'anonymisation et la conformité au RGPD lors de la collecte et de la présentation de ces informations.

## Définition

Le bilan social est un document synthétique obligatoire pour les entreprises occupant au moins 150 salariés au Luxembourg. Il présente, sur une période de trois ans, une analyse chiffrée de la situation de l'entreprise en matière d'emploi, de conditions de travail, de formation et de relations professionnelles.

L'évolution professionnelle désigne l'ensemble des changements intervenant dans la carrière des salariés, incluant promotions, mobilités internes, changements de catégorie professionnelle, accès à la formation qualifiante et progression salariale.

## Questions fréquentes

### Comment ventiler les données d'évolution professionnelle dans le bilan social ?

Les données doivent être ventilées par sexe, âge, ancienneté et catégorie professionnelle, présentées sous forme objective et reproductible. L'anonymisation est obligatoire pour respecter le RGPD : présentation agrégée empêchant toute réidentification, notamment en supprimant les catégories trop restreintes.

### L'évolution professionnelle peut-elle être intégrée dans le bilan social de l'entreprise ?

Oui, l'évolution professionnelle peut être intégrée dans le bilan social, document susceptible d'être élaboré au titre de l'information de la délégation du personnel (article L.414-3). Il inclut les données de promotion, mobilité, formation et rémunération mesurées par catégorie professionnelle au Luxembourg.

### Quel impact aura la directive UE 2023/970 sur les bilans sociaux ?

La directive (UE) 2023/970 sur la transparence salariale, à transposer avant juin 2026, imposera des obligations de reporting structurées sur les écarts salariaux et les évolutions de carrière. L'employeur doit anticiper en intégrant des indicateurs de transparence salariale dès 2026 dans son bilan social.

### **Quelles obligations spécifiques dans les entreprises de 150 salariés et plus ?**

Les critères généraux d'évolution sont soumis à la codécision de la délégation du personnel selon l'article L.414-9, points 3 et 5 du Code du travail luxembourgeois. La délégation doit être associée à la définition des indicateurs et à l'analyse des résultats du bilan social.

### **Quelles sanctions en cas de bilan social lacunaire sur les évolutions ?**

L'absence de bilan social ou son caractère lacunaire fragilise la position de l'employeur en cas de contentieux discriminatoire. Les sanctions atteignent 25 000 euros (article L.243-4) en cas de discrimination caractérisée, avec inversion de la charge de la preuve devant le tribunal du travail (L.243-1).

### **Quels indicateurs d'évolution professionnelle inclure dans le bilan social ?**

Les indicateurs recommandés sont le nombre et taux de promotions par catégorie sur 3 ans, la mobilité interne (mouvements horizontaux et verticaux), la part de salariés ayant accédé à une formation qualifiante, l'évolution des classifications et l'évolution salariale moyenne par catégorie.

## **Conditions d'exercice**

L'intégration de l'évolution professionnelle dans le bilan social est permise et encouragée par la législation luxembourgeoise, sous réserve du respect strict de la structure et des rubriques prévues par le Code du travail.

L'article [L.414-3](#) du Code du travail impose que le bilan social comporte des données relatives à la formation, à la promotion interne, à la mobilité professionnelle, à la répartition des effectifs par catégorie et à l'ancienneté. Ces éléments permettent de retracer objectivement l'évolution professionnelle des salariés sur la période de référence.

L'employeur doit garantir la fiabilité, l'exhaustivité et l'objectivité des informations transmises, tout en respectant les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination (articles [L.241-1](#) et [L.251-1](#) du Code du travail).

## **Modalités pratiques**

Pour intégrer l'évolution professionnelle dans le bilan social, l'employeur doit collecter et présenter des données précises sur les mouvements de personnel : nombre de promotions, changements de poste, mobilités internes, accès à des formations qualifiantes, évolution des classifications et des niveaux de rémunération.

Ces informations doivent être ventilées par sexe, âge, ancienneté et catégorie professionnelle, conformément aux exigences de transparence et de non-discrimination. Les données sont généralement présentées sous forme de tableaux comparatifs sur les trois années couvertes par le bilan social.

L'employeur doit également indiquer les actions mises en œuvre pour favoriser l'évolution professionnelle, notamment les dispositifs de formation continue et de gestion des talents. Il est impératif d'assurer la traçabilité des données et de garantir leur anonymisation conformément au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et à la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé d'adopter une méthodologie rigoureuse pour la collecte et l'analyse des données relatives à l'évolution professionnelle. L'utilisation d'indicateurs précis (taux de promotion, taux de mobilité interne, part des salariés ayant bénéficié d'une formation qualifiante) facilite la lecture du bilan social et permet d'objectiver les politiques RH.

L'implication des partenaires sociaux dans la définition des indicateurs et l'analyse des résultats contribue à renforcer la crédibilité du document. Il est conseillé de documenter les critères de promotion et de mobilité, ainsi que les mesures prises pour garantir l'égalité des chances.

Enfin, il convient de conserver l'ensemble des justificatifs permettant de démontrer la véracité des informations communiquées en cas de contrôle ou de contestation. Un encadrement humain doit être assuré lors de l'élaboration et de la validation du bilan social, notamment pour garantir la conformité aux obligations légales et la protection des droits des salariés.

## Cadre juridique

- Code du travail luxembourgeois :
  - Articles [L.414-1](#) à [L.414-5](#) (bilan social, contenu, modalités, transmission)
  - Article [L.414-3](#) (rubriques obligatoires : formation, promotion, mobilité, répartition des effectifs)
  - Article [L.241-1](#) (égalité de traitement entre hommes et femmes)
  - Article [L.251-1](#) (principe de non-discrimination)
- Règlement (UE) 2016/679 (RGPD)
- Loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Assurez-vous que les données relatives à l'évolution professionnelle soient anonymisées, agrégées et accessibles uniquement aux personnes habilitées, afin de respecter les obligations en matière de protection des données à caractère personnel et de garantir la confidentialité des informations individuelles.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.